RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N°2026-444

Pétitionnaire : Association ULIS
Adresse : 1779, chemin des Iscles 06700 Saint Laurent du Var
Nature de la demande : Introduction temporaire de chiens en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Recherche de victime à l'aide d'équipes cynophiles
Localisation : Saint-Martin-Vésubie

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 18 ;

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4 ;

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la demande présentée par l'association Ulis en date du 10 septembre 2026, relative à l'introduction temporaire de chiens en cœur de Parc national dans le cadre d'une recherche effective de victime ;

Considérant que l'article 3-I-1° du décret n°2009-486 du 29 avril 2009 interdit l'introduction de chiens à l'intérieur du cœur du Parc national ;

Considérant que l'article 18 du même décret prévoit une dérogation à cette interdiction pour les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ;

Considérant que l'opération projetée a pour objet la recherche effective d'une victime au moyen d'équipes cynophiles, qu'elle ne constitue ni un entraînement ni une activité de loisir, et que la gendarmerie est informée de cette recherche sans en assurer la coordination opérationnelle ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à permettre la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une personne disparue et le caractère exceptionnel et temporaire de l'intervention ;

Considérant que l'introduction des chiens peut être strictement limitée aux lieux, à la durée et aux nécessités de cette recherche et qu'il convient d'en encadrer les conditions afin de limiter les incidences sur les patrimoines naturels du cœur du Parc national ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association ULIS, représentée par son président, Patrick Villardy, et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée, à titre exceptionnel, à introduire temporairement quatre chiens en cœur de Parc national.

Cette introduction temporaire est exclusivement limitée et réservée à la recherche de la personne disparue depuis le 31 août 2026.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Encadrement des chiens*

2.1. Les chiens sont placés sous le contrôle permanent de leur conducteur. Ils ne peuvent évoluer librement que dans la stricte mesure nécessaire à la recherche et doivent pouvoir être rappelés ou repris en main à tout moment.

2.2. Le nombre de chiens et de conducteurs engagés est limité au strict nécessaire à l'opération. L'intervention est limitée au périmètre utile à la recherche.

2.3. Le bénéficiaire s'assure que les conducteurs disposent des compétences et, le cas échéant, des habilitations nécessaires à la conduite des chiens dans le cadre de cette opération.

2.4. Le bénéficiaire assure l'encadrement du dispositif et veille au respect de la présente décision par l'ensemble des participants.

Article 3 : Durée

3.1. La présente autorisation est délivrée pour le **11 septembre 2026.**

3.2. Tout report, prolongation ou modification substantielle de l'opération est porté sans délai à connaissance de la cheffe de service territorial concerné :

Contacts :
Service territorial Vésubie : 07 62 89 44 42
cheffe de service MEUDRE Magali (magali.meudre@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 10 septembre 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Vésubie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.